

BGer 6B_132/2023 vom 16. August 2023

Bundesgericht, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_132_2023

FR: TF 6B_132/2023 du 16 août 2023

IT: TF 6B_132/2023 del 16 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

Les deux recours, dirigés contre le même jugement, concernent le même complexe de faits et portent dans une large mesure sur les mêmes questions de droit. Il se justifie de les joindre et de statuer par une seule décision (art. 71 LTF et 24 PCF).

E. 2

Invoquant les art. 6 CEDH et 30 al. 1 Cst., les deux recourants se plaignent d'une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial. Ils invoquent le fait qu'une juge suppléante, qui exerce également en qualité de greffière au sein du Tribunal de première instance du canton du Jura, a siégé dans la composition du jugement qui a été rendu le 25 mai 2022 par le Tribunal pénal du Tribunal de première instance. Ils font grief à la cour cantonale de ne pas avoir annulé le jugement de première instance et renvoyé la cause à l'instance inférieure pour nouveau jugement par un tribunal avec une composition régulière. Ils se prévalent de l'ATF 149 I 14 .

E. 2.1.1

L'indépendance du juge est ancrée dans la Constitution fédérale à la fois comme droit fondamental (art. 30 al. 1 Cst.) et comme garantie institutionnelle des autorités judiciaires (art. 191c Cst. ; ATF 149 I 14 consid. 5.3.2). Selon l' art. 30 al. 1 Cst. et l' art. 6 par. 1 CEDH , toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Cette garantie vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2).

L'apparence de partialité peut découler d'un comportement déterminé d'un membre de l'autorité ou de circonstances de nature fonctionnelle ou organisationnelle (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; 147 I 173 consid. 5.1; 142 III 732 consid. 4.2.2). Le Tribunal fédéral examine librement si tel est le cas (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; 147 I 173 consid. 5.1).

L'indépendance signifie tout d'abord l'indépendance par rapport aux pressions extérieures, notamment celles des autres pouvoirs de l'État ou des parties (cf. ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; 123 II 511 consid. 5c).

Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3; 143 IV 69 consid. 3.2).

Il ne s'agit pas seulement d'éviter des conflits de loyauté effectifs, mais aussi de préserver la confiance nécessaire des justiciables dans l'indépendance judiciaire des tribunaux (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; 124 I 255 consid. 5d; 119 Ia 91 consid. 3; cf. également à ce sujet

KURT EICHENBERGER, Die richterliche Unabhängigkeit als staatsrechtliches Problem, 1960, p. 89 s.; REGINA KIENER, Richterliche Unabhängigkeit, 2001, p. 233), raison pour laquelle l'apparence extérieure d'un tribunal doit également donner une impression d'indépendance (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2; cf. ATF 139 III 98 consid. 4.2 et 4.4).

La partialité d'un juge peut résulter non seulement de la configuration particulière du cas d'espèce, mais aussi de l'organisation judiciaire adoptée par le canton (cf. ATF 147 I 173 consid. 5.1; 136 I 207 consid. 3.2).

E. 2.1.2

Selon la jurisprudence, le champ de protection des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH ne comprend pas seulement l'indépendance judiciaire par rapport à toute influence extérieure, mais aussi l'indépendance interne des membres du tribunal, notamment l'autonomie de chacun des membres du tribunal collégial. Cette dernière peut être menacée non seulement par des hiérarchies formelles, mais aussi par des hiérarchies informelles au sein du collège appelé à statuer (ATF 149 I 14 consid. 5 et les références citées).

Le Tribunal fédéral a ainsi jugé, en tenant compte de la jurisprudence de la CourEDH, que la désignation d'une greffière et d'un greffier de la chambre qui doit statuer, en tant que juges dans cette même chambre, n'est pas compatible avec le droit à un tribunal indépendant (ATF 149 I 14 consid. 5).

E. 2.1.3

Selon la jurisprudence, le grief de la composition irrégulière du tribunal doit être soulevé au début des débats. Celui qui constate une telle irrégularité et ne s'en plaint pas perd le droit d'invoquer ultérieurement la disposition violée (ATF 112 Ia 339 consid. 1a).

E. 2.1.4

Une modification de jurisprudence ne contrevient pas à la sécurité du droit, au droit à la protection de la bonne foi et à l'interdiction de l'arbitraire lorsqu'elle s'appuie sur des raisons objectives, telles qu'une connaissance plus exacte ou complète de l'intention du législateur, la modification des circonstances extérieures, un changement de conception juridique ou l'évolution des mœurs (ATF 122 I 57 consid. 3c/aa et les arrêts cités). En principe, une nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement et aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 132 II 153 consid. 5.1; 122 I 57 consid. 3c/bb et les arrêts cités; arrêt 6B_1008/2015 du 18 juillet 2016 consid. 5.1).

E. 2.1.5

La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (cf. arrêts 6B_226/2015 du 30 juin 2015 consid. 1.2; 9C_185/2009 du 19 août 2009 consid. 2.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que la composition du Tribunal pénal était connue des recourants dès la réception du courrier du 17 novembre 2021, adressé par la direction de la procédure aux parties à cet effet, et que les fonctions de D._____, juge assesseur et greffière, étaient notoires et accessibles sur Internet. Toutefois, ni à la découverte de la composition de Tribunal pénal, ni lors des débats de première instance et encore moins dans la déclaration d'appel, les recourants ne s'étaient offusqués du fait que la prénommée

siégeait en qualité de juge assesseur. S'ils s'en étaient plaints, entre la déclaration d'appel et les débats de seconde instance, c'était uniquement parce qu'ils avaient pris connaissance des considérants d'un arrêt rendu récemment par le Tribunal fédéral et parce que la cour cantonale avait dûment attiré leur attention sur sa propre composition. Cela étant, force était de constater qu'ils n'avaient, jusqu'alors, pas jugé nécessaire d'inviter la présidente de l'autorité inférieure à modifier la composition des juges appelés à statuer, alors qu'ils auraient déjà été en mesure de le faire, dès lors que la récente jurisprudence précitée précisait des principes qui existaient de longue date et qui étaient reconnus par la doctrine majoritaire. Par leur attitude, les recourants avaient démontré que la composition de l'autorité inférieure ne les heurtait pas le moins du monde, à tout le moins jusqu'à ce qu'ils aient pris connaissance de la jurisprudence précitée. Au vu de leur comportement procédural, leur argumentation apparaissait manifestement dictée par les besoins de la cause et contrevenait assurément aux règles de la bonne foi.

La cour cantonale a ainsi considéré que les recourants auraient dû faire valoir le grief qu'ils tirent de la violation de l' art. 30 al. 1 Cst. à un stade antérieur de la procédure. Dès lors qu'ils avaient agi uniquement après le dépôt de leur déclaration d'appel, il devait être admis que leurs conclusions étaient tardives.

E. 2.3

Il n'apparaît pas que le droit cantonal jurassien prohibe le cumul des fonctions de greffier et de juge suppléant. Au contraire, l'art. 7 al. 1 de la Loi d'incompatibilité du 29 avril 1982 (RSJ 170.31) permet l'engagement d'un greffier en qualité de juge. Comme le relève le recourant 1, à la suite de l' ATF 149 I 14 , le gouvernement jurassien, dans sa réponse à une question écrite, a notamment déclaré que, "selon les renseignements obtenus, depuis la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral, les greffier-ère-s n'ont plus fonctionné comme juges suppléant-e-s au sein des cours dans lesquelles ils/elles travaillent habituellement" (cf. Réponse du Gouvernement du canton du Jura à la question écrite N° 3496 du 6 décembre 2022, p. 2). Ainsi, la cour cantonale ne saurait être suivie lorsqu'elle soutient que l' ATF 149 I 14 ne fait que préciser des principes qui existaient de longue date. En effet, dans cette affaire, le Tribunal fédéral a jugé pour la première fois que la désignation d'un greffier de la chambre qui doit statuer, en tant que juge dans cette même chambre, n'était pas compatible avec le droit à un tribunal indépendant (ATF 149 I 14 consid. 5).

En l'occurrence, la cour cantonale reconnaît elle-même que D._____ a siégé dans la composition du Tribunal pénal du Tribunal de première instance comme juge assesseur alors qu'elle fonctionne ordinairement comme greffière au sein du Tribunal de première instance. Ainsi, la juge D._____ se trouve dans un rapport de subordination formel vis-à-vis de la Juge présidente E._____ dans le cadre de son activité (principale) de greffière exercée en parallèle. Il y a donc lieu de retenir, conformément à la jurisprudence, que la hiérarchie formelle existant simultanément en dehors de la formation de jugement entre les membres de la formation de jugement de première instance crée à tout le moins l'apparence d'une hiérarchie informelle au sein de la composition du tribunal, susceptible de porter atteinte à l'indépendance judiciaire interne de la personne désignée comme juge assesseur (cf. ATF 149 I 14 consid. 5.3.5).

E. 2.4

A l'instar de la cour cantonale, le ministère public du canton du Jura soutient, dans ses observations, que les recourants connaissaient l'organisation des tribunaux jurassiens et leur

fonctionnement et que s'ils avaient eu le moindre doute sur l'indépendance de D. _____, ils auraient soulevé la question lors des débats de première instance. Selon lui, il est contraire à la bonne foi de contester ultérieurement une composition de tribunal qui était connue.

E. 2.4.1

En l'espèce, le raisonnement de la cour cantonale relative à la tardivité des conclusions des recours ne saurait être suivi. En effet, comme susmentionné, une nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée. Or, l'ATF 149 I 14 a été rendu après le jugement de première instance du 25 mai 2022, mais avant le jugement sur appel du 2 décembre 2022. La nouvelle jurisprudence étant immédiatement applicable, l'on ne saurait dès lors reprocher aux recourants de ne pas avoir invoqué leur grief tiré de la violation du droit à un tribunal indépendant et impartial, avant la publication de celle-ci, soit avant les débats de deuxième instance.

E. 2.4.2

Il s'ensuit que le tribunal de première instance a statué dans une composition irrégulière et, partant, violé la garantie constitutionnelle déduite de l'art. 30 Cst. Contrairement à l'avis du recourant 2, il n'y a pas de nullité de la décision attaquée. L'engagement de la greffière en tant que juge assesseur dans la composition de jugement de première instance est certes incompatible avec l'art. 30 al. 1 Cst. et l'art. 6 ch. 1 CEDH ; il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une personne élue et donc démocratiquement légitimée. Ce vice entraîne donc l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause à la cour cantonale pour renvoi à l'autorité judiciaire de première instance pour qu'elle statue à nouveau, dans une composition régulière.

Ce droit est de nature formelle, de sorte que sa violation entraîne l'admission des recours et l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des autres griefs soulevés par les recourants (cf. ATF 142 I 93 consid. 8.3 avec renvois).

E. 3

Les recours doivent être admis et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle rende une nouvelle décision dans le sens des considérants.

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF) et le canton du Jura versera aux recourants une indemnité de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 68 al. 1 et 2 LTF). Cela rend sans objet les demandes d'assistance judiciaire formulées par les recourants. La demande d'assistance judiciaire de l'intimée doit être admise, les conditions de l'art. 64 al. 1 LTF étant réunies. L'intimée est dispensée des frais de procédure et Me Jeremy Huart, désigné en qualité d'avocat d'office de l'intimée (art. 64 al. 2 LTF), est indemnisé. Dans les circonstances d'espèce, il peut être renoncé de mettre des dépens à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.